

Arrêt

n° 309 028 du 27 juin 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2023, par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 novembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 6 février 2024.

Vu l'ordonnance d'attribution à une chambre francophone du 12 février 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge en date du 27 janvier 2013.

1.2. Le 29 janvier 2013, elle a introduit une demande de protection internationale.

Le 25 mars 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, statuant sur cette demande, a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

La partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui a constaté le désistement d'instance au terme de l'arrêt n° 105 994 du 28 juin 2013

1.3. Le 11 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Par un arrêt n° 111 461 du 8 octobre 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par la partie requérante contre cet acte.

1.4. Le 10 juillet 2013, la partie défenderesse a pris un deuxième ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies).

1.5. Le 3 mars 2015, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale.

Le 27 mars 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui, par un arrêt l’arrêt n° 158 209 du 11 décembre 2015, a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.6. Le 5 mars 2015, la partie requérante s’est vu délivrer un troisième ordre de quitter le territoire-demandeur d’asile (annexe 13quinquies) par la partie défenderesse.

1.7. Le 16 avril 2015, la partie défenderesse a pris un quatrième ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies).

1.8. Par un courrier daté du 5 juillet 2016, la partie requérante a introduit une demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 juillet 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.9. Par un courrier daté du 18 mai 2018, la partie requérante a introduit une deuxième demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 8 août 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire.

Par un arrêt n° 213 638 du 7 décembre 2018, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre ces décisions, constatant qu’elles ont été retirées par la partie défenderesse.

1.10. Le 4 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non-fondée la demande d’autorisation de séjour précitée, et a à nouveau pris un ordre de quitter le territoire.

Par un arrêt n° 265 659 du 16 décembre 2021, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.11. Le 21 octobre 2022, la partie requérante a introduit une demande d’autorisation de séjour sur la base de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 novembre 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées le 29 novembre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S’agissant de la décision d’irrecevabilité de la demande introduite sur la base de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque l’article 8 de la Convention Européenne des droits de l’Homme et l’article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Il explique s’être ancré socialement en Belgique, ne plus avoir d’attaches au PO, ne plus avoir de famille en RDC. Il déclare qu’«une mesure de refus de séjour constituerait une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale ». Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d’exposer en quoi l’obligation de rentrer dans son pays d’origine aux fins d’y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l’accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n’oblige pas l’étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu’il doit s’y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu’en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l’article 8 de la Convention européenne des droits de l’Homme et de l’article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l’Union Européenne, une ingérence dans la vie privée et familiale de l’étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu’il n’est imposé à l’étranger qu’une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d’être autorisé au séjour plus de trois mois (C.C.E., Arrêt n°108 675 du 29.08.2013). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu’un éventuel éloignement temporaire

qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressé en vue d'obtenir l'autorisation requise (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Quant à son absence d'attaches avec son pays d'origine et qu'il « n'a plus de famille en RDC », c'est à l'intéressé de démontrer cette absence. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par un tiers dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., Arrêt n°36 958 du 13.01.2010).

L'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique et son intégration (arrivé en 2013, plus de 10 ans qu'il réside sur le territoire belge, ancrage social en Belgique, volonté de travailler et s'intégrer professionnellement, apprentissage du néerlandais, formation professionnelle en électricité, investissement au sein de l'asbl « [X] »). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration de son entourage, une attestation de réussite de néerlandais, une attestation de prestation de service et un témoignage de l'administrateur de l'asbl religieuse qu'il fréquente. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007)» (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020).

Le requérant exprime sa volonté de travailler et de se former. Il explique avoir obtenu une promesse d'embauche de « [X] » (offre de contrat remise) et souligne qu'il s'agit d'un métier en pénurie selon le FOREM (il annexe la liste des métiers en pénurie du forem en 2022). Il considère également que « lui refuser un séjour mettrait considérablement ces perspectives professionnelles à mal ». Notons cependant que l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance

exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°264 112 du 23.11.2021). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle lui-même se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°286 443 du 21.03.2023).

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le deuxième acte attaqué »)¹ :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]
o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé possède un passeport valable, mais il ne dispose pas du visa en cours de validité requis.

[...]

MOTIF DE LA DECISION :

[...]

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Le requérant ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique.

La vie familiale : Il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé qu'il aurait des membres de sa famille en Belgique. Dans sa demande 9bis, il invoque la protection de sa vie privée et familiale, notons cependant qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise, il n'y a donc pas de rupture définitive de ses relations privées et familiales.

L'état de santé : Dans sa demande 9bis, le requérant n'invoque aucun problème médical l'empêchant actuellement de voyager. Il ressort de son dossier administratif, qu'il était inapte à voyager en avion le 18.03.2015. Notons cependant que depuis, il a introduit deux demandes 9ter qui se sont toutes les deux soldées négativement dont la dernière en date du 16.12.2021 (recours contre la décision non-fondée de l'OE du 04.10.2018 rejeté par le CCE).

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

[...]

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

[...] ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

¹ Les motifs de cet acte ont été rédigés à la fois en français et en néerlandais. Seuls les motifs de l'acte dans sa version française sont repris ci-dessous.

- 2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :
- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») ;
 - des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « Charte ») ;
 - des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE ») ;
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
 - des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie ».

2.1.2. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une exclusion de principe de différents motifs invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, alors que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'exclut nullement ces éléments et que la partie défenderesse ne justifie pas à suffisance sa position quant à ce.

Premièrement, s'agissant de son intégration et des éléments liés à sa vie privée, la partie requérante reproduit un extrait du premier acte attaqué et soutient que cette motivation est stéréotypée, dès lors qu'il a déjà été jugé que des fortes attaches, et *a fortiori* une réelle intégration, pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle entend relever qu'elle a fait valoir des éléments concrets concernant son intégration en Belgique depuis plus de dix ans, ainsi que l'absence d'attaches dans son pays d'origine, précisant que de nombreuses preuves démontrent son ancrage social en Belgique. Elle fait valoir que la partie défenderesse s'est limitée à reproduire lesdits éléments invoqués et à citer de la jurisprudence sans toutefois motiver davantage les raisons pour lesquelles, dans le cas d'espèce, ceux-ci ne pourraient pas constituer une circonstance exceptionnelle.

Deuxièmement, en ce qui concerne ses perspectives professionnelles, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a rejeté les arguments tenant au suivi de formations professionnelles dans le secteur de l'électricité, lequel est considéré comme un secteur en pénurie par le Forem, se limitant à indiquer qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle car la partie requérante ne dispose pas d'une autorisation de travail.

Elle se réfère à un arrêt du Conseil de céans, avant de soutenir qu'en l'espèce, la partie défenderesse a adopté une position de principe et a exclu ses expériences professionnelles sans réelle appréciation des éléments particuliers de la cause. Elle estime que cela est d'autant plus problématique que la fonction d'électricien est en pénurie d'après le Forem, ce qui n'est pas valablement analysé par la partie défenderesse. La partie requérante en déduit qu'elle n'a pas fait face à une appréciation discrétionnaire, mais bien à l'arbitraire de l'administration.

Troisièmement, en ce qui concerne les éléments relatifs à sa vie privée et familiale protégés par les articles 8 de la CEDH et 7 et 52 de la Charte, la partie requérante fait reproche à la partie défenderesse de ne pas les avoir dûment analysés. Elle estime que l'analyse de la partie défenderesse n'a pas été faite *in concreto* mais bien de manière abstraite. Elle affirme qu'aucune mise en balance des intérêts n'a été opérée et ne ressort de la motivation du premier acte attaqué, et en particulier en ce qui concerne la vie privée (sociale et familiale) invoquée dans la demande, et notamment des nombreux témoignages attestant de ses relations et de l'existence de sa vie privée en Belgique.

Elle fait valoir qu'au vu des longs délais pour les procédures de visa – plus d'un an selon l'organisation MYRIA – il est établi qu'elle devra rester pour une durée indéterminée dans son pays d'origine, où elle n'a plus d'attaches. Elle en conclut qu'il y a également ingérence dans sa vie privée, qui n'est pas proportionnée au vu desdits délais particulièrement longs, ce qui constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte et de ne pas avoir motivé l'acte attaqué à ce sujet.

La partie requérante invoque l'enseignement d'un arrêt du Conseil de céans, qu'elle estime applicable *mutatis mutandis* en l'espèce.

2.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle avoir fait valoir à l'appui de sa demande de séjour qu'elle n'a plus d'attaches au pays d'origine, dès lors qu'elle n'y est pas retournée depuis de nombreuses années et qu'elle n'y a plus de lien avec sa famille. Elle affirme qu'un retour au Congo pour introduire une demande de visa engendrerait pour elle de grandes difficultés.

Elle note que la partie défenderesse lui reproche de ne pas démontrer matériellement ce fait et indique qu'elle pourrait compter sur l'aide et l'hébergement de tiers sur place. Elle s'interroge quant à l'étendue du devoir de collaboration qui lui incombe, dès lors qu'elle a démontré que « son long séjour en Belgique ainsi que son ancrage social sur le territoire belge rendent particulièrement difficile son retour au Congo - un pays où [elle] n'a plus aucune attache et ne pourra pas bénéficier d'une aide, ni d'un accompagnement le temps du traitement de sa demande de visa. Cela paraît largement suffisant pour prouver que toutes ses attaches se trouvent en Belgique et, à l'inverse, qu'il ne lui reste presque plus de liens au pays (qu'elles sont en tout cas réduites au minimum) ».

Elle relève que la partie défenderesse admet elle-même qu'il est difficile de prouver un fait négatif et lui reproche de ne pas avoir procédé en l'espèce à la mise en balance des intérêts en présence.

2.1.4. Dans une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une analyse isolée des circonstances invoquées, sans les analyser dans leur ensemble, alors que c'est en raison de la combinaison des différents éléments invoqués dans la demande qu'elle soutient se trouver dans des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante indique que l'ordre de quitter le territoire étant l'accessoire du premier acte litigieux, ou à tout le moins sa conséquence directe, l'illégalité du premier acte entrepris doit entraîner l'annulation du second acte querellé.

2.1.6. Dans une cinquième branche, la partie requérante soutient que le second acte attaqué méconnaît l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lu de manière combinée avec les articles 8 CEDH, 7 et 52 de la Charte, et les obligations de motivation formelle et de minutie, car celui-ci ne comporte pas de motivation concernant sa vie privée et familiale. Elle se réfère à un arrêt du Conseil de céans et affirme que la simple indication selon laquelle son retour ne serait que temporaire ne peut suffire car les dispositions précitées impliquent une analyse minutieuse du dossier, *quod non*. Elle ajoute que toute motivation *a posteriori* ne pourrait pallier un tel manquement.

3. Discussion.

3.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe à titre liminaire que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 7 et 52 de la Charte, au vu du champ d'application de ladite charte défini par son article 51, dès lors que la première décision ne consiste pas en une mise en œuvre du droit de l'Union.

3.1.2. Sur le reste du moyen unique, en ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs.

À cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.1.3. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle a exposé, de manière suffisante et adéquate, les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, qu'ils ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, au sens de ladite disposition.

Partant, la partie requérante ne saurait être suivie en ce qu'elle affirme, dans la première branche du moyen unique, que la partie défenderesse a procédé à une exclusion de principe de plusieurs motifs invoqués en termes de demande.

Pour ces mêmes raisons, la partie requérante ne peut davantage être suivie en ce qu'elle affirme que la décision est arbitraire car elle n'exposerait pas suffisamment les raisons pour lesquelles c'est une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui est prise.

3.1.4. En ce qui concerne sa bonne intégration, la circonstance que la partie défenderesse a motivé sa décision en s'appuyant sur de la jurisprudence n'est pas pertinente, dès lors qu'il ressort de la motivation que la partie défenderesse s'est approprié le raisonnement et a estimé qu'il s'appliquait au cas d'espèce.

3.1.5. En ce qui concerne les perspectives professionnelles de la partie requérante, en ce compris sa formation dans un secteur en pénurie, le Conseil observe que la partie défenderesse en a bien tenu compte et a expliqué les raisons, qui tiennent en substance à l'absence d'autorisation de travail dans le chef de celle-ci, pour lesquelles elle a estimé qu'il ne s'agissait pas davantage d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil observe à ce propos que la partie requérante ne conteste pas qu'elle n'est pas titulaire d'une autorisation de travailler et qu'elle n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative.

Quant à la circonstance selon laquelle le secteur envisagé est considéré comme étant en pénurie, force est de constater que la partie défenderesse l'a prise en compte en indiquant que, si les compétences professionnelles de la partie requérante peuvent effectivement intéresser les entreprises belges, cela n'empêche toutefois pas un retour au pays d'origine pour lever les autorisations requises. La motivation adoptée en l'espèce est suffisante au regard des arguments invoqués en termes de demande, la partie requérante s'étant contentée d'indiquer que lui refuser un séjour mettrait considérablement à mal les perspectives professionnelles invoquées, sans autre précision.

Quant à l'arrêt du Conseil de céans n° 260 430 du 9 septembre 2021, la partie requérante reste à défaut d'établir la comparabilité de sa situation avec celle de l'espèce invoquée, celle-ci visant une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et non une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour comme en l'espèce.

3.1.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas qu'elle n'a pas déposé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, d'éléments démontrant l'absence d'attaches au pays d'origine alléguée. Dans ladite demande, la partie requérante s'était contentée d'affirmer que cela faisait plusieurs années qu'elle n'était pas retournée au Congo et qu'elle n'y avait plus de famille.

Le Conseil observe qu'en tout état de cause, la décision attaquée indique que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas se prendre en charge elle-même, ce que cette dernière est en défaut de contester. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, cette motivation est adéquate et nullement abstraite. Le Conseil observe au demeurant que la partie requérante n'a produit aucun élément permettant de penser qu'elle serait dans l'incapacité de se prendre en charge elle-même, situation dont la preuve n'est pas, en soi, impossible à rapporter. Pour ces raisons, le grief tenant à l'étendue du devoir de collaboration procédurale reposant sur la partie requérante ne peut davantage être retenu.

Pour le surplus, force est de constater qu'en affirmant de manière péremptoire qu'un retour engendrerait pour elle de grandes difficultés, la partie requérante tente de prendre le contre-pied de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

3.1.7. S'agissant du grief adressé à la partie défenderesse d'avoir examiné les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour isolément les uns des autres au lieu de les

considérer dans leur globalité, le Conseil estime que ce grief n'est pas établi. En effet, en mentionnant dans la première décision litigieuse que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

3.1.8. Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision querellée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que cette décision ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence - si ingérence il y a - en principe proportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Il ressort de l'acte litigieux, comme constaté ci-avant, que la partie défenderesse a tenu compte des éléments tenant à la vie privée et familiale de la partie requérante, en ce compris la longueur du séjour et son intégration en Belgique, ses qualifications et perspectives professionnelles, sa participation active auprès d'une ASBL religieuse, ses relations sociales, et a considéré à cet égard que ces éléments n'engendrent pas de difficulté particulière à regagner temporairement son pays d'origine ou de séjour pour y introduire la demande.

La partie requérante invoque la longue durée de la procédure destinée à obtenir un visa de long séjour pour la Belgique, mais force est de constater que cette argumentation ne remet pas en cause le caractère temporairement du retour envisagé.

La partie requérante échoue à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge serait de nature à rompre les liens privés existant en Belgique ou familiaux, ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil observe que l'acte entrepris indique les considérations de fait et de droit qui le fondent, en manière telle qu'il répond aux exigences de motivation formelle. Ensuite, il convient de rappeler que la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision la balance des intérêts effectuée (en ce sens, C.E., arrêt n° 239.974 du 28 novembre 2017).

3.1.9. Enfin, le Conseil rappelle que la partie défenderesse était tenue de vérifier la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et dès lors de vérifier si les circonstances invoquées concernaient l'impossibilité ou la difficulté particulière à retourner dans le pays d'origine pour y demander une autorisation mais non si ces circonstances concernaient une difficulté quelconque à revenir en Belgique après avoir obtenu dans le pays d'origine une autorisation de séjour (en ce sens CE, ordonnance n° 14.470 du 24 juin 2021). L'objection de la partie requérante ne peut dès lors être retenue.

3.1.10. Les quatrième et cinquième branches du moyen unique sont quant à elles exclusivement dirigées contre le second acte querellé.

3.1.11. Au vu des constats qui précèdent, le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches s'agissant du premier acte litigieux.

3.2. En ce qui concerne le second acte attaqué.

3.2.1. Sur la troisième branche du moyen unique, dirigée contre le second acte entrepris, le Conseil rappelle qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante contre le premier acte querellé.

3.2.2. Sur la quatrième branche du moyen unique, le Conseil relève que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé cet acte au sujet de sa vie privée et familiale.

Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

3.2.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé l'ordre de quitter le territoire en ce qui concerne sa vie familiale, en indiquant qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'elle aurait des membres de sa famille en Belgique, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante en termes de requête.

La partie défenderesse a également indiqué, tant en ce qui concerne la vie privée que la vie familiale de la partie requérante, qu'il n'y a pas de rupture définitive des relations privées et familiales de la partie requérante, dès lors qu'il ne s'agit que d'un retour temporaire afin de lever l'autorisation de séjour requise.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué dans le cadre de l'examen du moyen en ce qu'il concerne le premier acte attaqué, la partie requérante invoque la longue durée de la procédure de visa pour la Belgique, ce qui ne remet pas en cause le caractère temporaire de l'éloignement qu'implique le second acte attaqué.

L'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé en l'espèce est suffisante et adéquate au regard des éléments de la cause, tels que soumis par la partie requérante à la partie défenderesse dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour.

3.2.4. Au vu des constats qui précèdent, le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches relatives second acte litigieux.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de se prononcer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY